



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00727710-DE

Publié le : 10/10/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

*Étaient présents à l'hôtel de Ville :* Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

*Secrétaire :* Mme Elise AEBISCHER,

*Étaient absents :* Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, *Procurations de vote :*  
Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse),  
M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse),  
Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse),  
Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse),  
M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse),  
Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

**OBJET :** 43 - Relations avec les cultes - Modification des statuts de la congrégation des sœurs de la charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret

Délibération n° 2023/007277

**Relations avec les cultes**  
**Modification des statuts de la congrégation des sœurs de la charité**  
**de Sainte Jeanne-Antide Thouret**

**Rapporteur** : Mme Élise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	07/09/2023	Favorable unanime

**Résumé :**

La congrégation des sœurs de la charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret a absorbé la congrégation des sœurs de la retraite chrétienne basée aux Fontenelles. Cette absorption entraîne un changement de statuts. Conformément à la loi, l'avis du Conseil Municipal est sollicité pour cette congrégation bisontine.

En date du 15 février 2019, le Conseil Municipal de Besançon a validé à l'unanimité le changement de statuts de la congrégation des sœurs de la charité de Besançon en congrégation des sœurs de la charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret, sise 2 rue des Martelots à Besançon, faisant suite à l'absorption de deux congrégations, l'une en Haute-Savoie et l'autre en Dordogne.

Suite à une nouvelle absorption, concernant la congrégation des sœurs de la retraite chrétienne sise 17 rue du Couvent 25210 Les Fontenelles, par la congrégation des sœurs de la charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret, un changement de statut a été rendu nécessaire. Ce changement permet également d'adapter les statuts au cadre légal actuel et de répondre aux exigences du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'État. Ces statuts ont été adoptés le 9 mai 2019, ont été approuvés par l'Archevêque de Besançon le 16 mars 2023 et transmis à la Sous-préfecture de Pontarlier – bureau de la réglementation et de la cohésion sociale.

Par un courrier du 11 juillet 2023, la Préfecture sollicite l'avis du Conseil Municipal de Besançon.

La congrégation a été reconnue légalement par décret impérial du 28 août 1810. Conformément à l'article 21 du décret du 16 août 1901, pris en application de la loi du 1er juillet 1901, le Conseil Municipal doit délibérer afin de donner son avis sur ce changement de statut et le transmettre à la Préfecture du Doubs de manière à permettre au Ministère de l'Intérieur – bureau central des cultes – de faire procéder à l'acte réglementaire portant modification des statuts de cette congrégation.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le changement de statuts de la congrégation des sœurs de la charité de Sainte Jeanne-Antide Thouret.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0


Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,  
Adjointe

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

Statuts de la CONGRÉGATION des SŒURS DE SAINTE JEANNE-ANTIDE THOURET -  
PROVINCE de FRANCE

I

La Congrégation des Sœurs de Sainte Jeanne-Antide Thouret rassemble, dans l'esprit de l'Évangile, des religieuses qui, à l'exemple de leur Fondatrice Sainte Jeanne-Antide Thouret, s'efforcent de répondre aux besoins des pauvres de leur époque.

Le but de la Congrégation est le service du prochain en France, à l'étranger et en particulier là où les situations des personnes appellent aide et soutien : accueil et éducation des enfants et des jeunes, soins donnés aux personnes âgées, aux malades à domicile ou en maisons de retraite, travail social auprès de personnes ou de familles en difficulté, engagement dans le travail pastoral d'évangélisation.

La durée de la Congrégation est illimitée.

II

Le siège de la Province de France est à Besançon (25000), 2 rue des Martelots.

III

La Congrégation reçoit, comme membres, des femmes catholiques majeures, de toutes nationalités et libres de tout engagement.

La novice qui veut devenir membre de la Congrégation doit en faire la demande et s'engager à accomplir les missions qui lui seront confiées par la Congrégation.

Le temps du noviciat est de deux ans. Il peut être prolongé mais pas au-delà de six mois.

Seule la demande officielle formulée à l'issue du noviciat et son acceptation par la Congrégation créent l'appartenance à cette dernière et l'engagement réciproque entre le nouveau membre et la Congrégation.

Tout membre exclu sera admis à faire valoir son point de vue au préalable à la Supérieure provinciale et au Conseil provincial.

Dans l'hypothèse d'un départ ou d'un renvoi, la Supérieure provinciale restitue à la sœur sortante les biens qui auraient été confiés par elle à la Congrégation ; elle lui fournit aussi les moyens de subsistance lui permettant de se réinsérer dans la société. L'allocation prévue peut être soit trois mois de S.M.I.C., soit une aide équivalente.

#### IV

La Province de France est gouvernée par la Supérieure provinciale assistée de son Conseil. La Supérieure provinciale est élue pour cinq ans par le Chapitre provincial, après consultation de la Supérieure générale, à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la Sœur la plus âgée est élue.

Elle peut être réélue.

A l'expiration de son mandat, elle conserve l'administration de la Province jusqu'au renouvellement de son mandat ou à l'entrée en fonction de son successeur.

#### V

Le Chapitre provincial se réunit sous la présidence de la Supérieure provinciale pour décider des grandes orientations de la Province. Il approuve en outre les modifications des présents statuts et se prononce sur l'ouverture et la dissolution des établissements particuliers, s'il en existe, ainsi que sur la dissolution et la dévolution des biens de la Province.

Le Chapitre provincial se compose de vingt-deux membres, incluant sept membres de droit : la Supérieure provinciale et ses quatre Conseillères, une responsable de la formation initiale nommée par la Supérieure provinciale, l'économe provinciale, ainsi que quinze membres élues pour cinq ans par toutes les sœurs professes.

Les élections des membres élues se font par vote secret, au moyen de bulletins. Le dépouillement des bulletins se fait en présence d'au moins deux conseillères auxquelles est adjointe une sœur nommée par la Supérieure provinciale avec le consentement du Conseil.

Les élections se font à la majorité comptée suivant le nombre de bulletins reçus. Les quinze sœurs qui obtiennent le plus de voix sont élues. Elles peuvent être réélues.

S'il arrivait que deux, ou plusieurs sœurs, réunissent le même nombre de voix, la Sœur la plus âgée est élue.

Outre la modification des présents statuts, la désignation de la Supérieure et des Conseillères, le Chapitre provincial a compétence pour tout ce qui ne relève pas des pouvoirs propres du Conseil provincial et de la Supérieure provinciale.

#### VI

Les Conseillères provinciales, au nombre de quatre, sont élues pour cinq ans par le Chapitre provincial après consultation de la Supérieure générale, à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages entre les deux dernières Sœurs devant être élues, la Sœur la plus âgée est élue. Les conseillères provinciales peuvent être réélues pour un autre mandat consécutif.



## VII

La Supérieure provinciale est responsable de l'unité et du développement de la Province. Elle veille à la réalisation de la mission propre de la Congrégation dans l'esprit de la Fondatrice.

La Supérieure provinciale a pour mission de veiller au bien spirituel et temporel de la Province et de chacun de ses membres.

Elle gouverne, dirige et administre la Province qui lui est confiée.

La Supérieure provinciale représente la Congrégation pour l'accomplissement de tous les actes de la vie civile, y compris pour ester en justice.

Elle est responsable de l'animation et de l'administration de la Congrégation dans son ensemble, dont elle assure la sécurité des biens et des personnes.

Pour toutes décisions relevant des règles de vie en communauté ou concernant des actes d'administration, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une des Conseillères.

En cas d'empêchement ou de décès, le gouvernement est confié à la Conseillère la plus ancienne dans la fonction et, à égalité d'ancienneté, à la plus âgée. Celle-ci organise des élections par un Chapitre provincial extraordinaire.

## VIII

La Supérieure provinciale soumet au vote délibératif de son Conseil les questions suivantes :

- l'admission à toutes les étapes de la vie religieuse,
- le renvoi d'un sujet pour faute grave, sachant que tout membre exclu doit être entendu au préalable par la Supérieure provinciale et par le Conseil provincial,
- la réadmission d'une professe sortie de la Congrégation,
- le choix de lieu du noviciat,
- l'autorisation pour une sœur de vivre en dehors d'une maison de la Congrégation,
- le remplacement d'une conseillère en cas de décès, d'incapacité ou de démission,
- la désignation de l'Econome provinciale et de la responsable de la formation initiale,
- la nomination des supérieures locales,
- l'ouverture et la fermeture des communautés et des œuvres,
- l'approbation des devis, des dépenses extraordinaires, l'acceptation des dons et legs et aliénations,
- la convocation d'un Chapitre provincial extraordinaire.

En dehors de ces cas, le Conseil provincial n'est saisi qu'à titre consultatif.

## IX

L'Econome provinciale administre les biens de la Province sous la dépendance de la Supérieure provinciale et de son Conseil, elle exécute leurs décisions et les tient au courant de son administration.

## X

Toutes les membres de la Congrégation jouissent librement des droits civils. Elles acquièrent la propriété des biens patrimoniaux qu'elles reçoivent à titre personnel. Elles en disposent par testament, legs, don manuel entre vifs, conformément aux lois civiles.

## XI

La Province de France accomplit tous les actes de la vie civile, sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans les cas où elle est requise. La Supérieure provinciale est de droit habilitée à la représenter pour l'accomplissement de ces actes.

## XII

La Congrégation est tenue de subvenir à l'entretien de toutes les religieuses tant en santé qu'en maladie. Elle est libérée de toute obligation à l'égard de ses membres qui en sortent de leur plein gré ou qui en sont exclus.

## XIII

La Province de France vit notamment des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des dons et legs qui lui seraient octroyés et, en général, de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

## XIV

Les dépenses comportent la subsistance et l'entretien des religieuses dont elle a la charge, leur formation, leur couverture sociale, les frais d'acquisition et d'entretien des biens communs, le partage de solidarité avec les plus démunis, l'aide aux Communautés travaillant en France ou à l'étranger.

## XV

Les sommes en caisse qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement de la Province sont employées en valeur de placement dans un compte ouvert au nom de la Congrégation.

XVI

La Supérieure provinciale s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-préfecture compétente, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Province de France, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué dans chaque cas selon la loi.

XVII

Les membres de la Congrégation sont soumises pour le spirituel à la juridiction de l'Ordinaire du lieu et, pour le temporel, aux autorités civiles compétentes.

XVIII

En cas de dissolution prononcée par décret, le dernier Chapitre provincial statuera sur la dévolution des biens à d'autres congrégations légalement reconnues, poursuivant le même but.

XIX

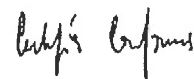
Les présents statuts peuvent être modifiés par le Chapitre provincial, sur proposition de la Supérieure provinciale ou du Conseil provincial de la Province de France.

Les nouveaux statuts modifiés sont soumis pour approbation aux autorités canoniques compétentes pour la Province de France, et à l'autorité civile compétente. Les modifications de statuts prennent effet après approbation du ministre de l'intérieur.

XX

Tous les établissements particuliers de la Province de France sont soumis aux présents statuts et à la Supérieure provinciale.

Nouveaux statuts adoptés  
par le Chapitre provincial  
du 9 mai 2019



Sr Noëlle PORTAL  
Supérieure provinciale



Sr Marie Jacqueline MUNNIER  
Secrétaire provinciale

